

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020040745

Dossier numéro : 2020-03-18/11

Titre

18 MARS 2020. - Circulaire ministérielle-Covid 19-Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire-fonctionnement des instances de décision

Source : SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

Publication : Moniteur belge du 20-03-2020 page : 16612

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Mesdames, Messieurs les Bourgmestres et échevins,

Depuis le 13 mars à minuit et jusqu'au 3 avril inclus, le Gouvernement fédéral a adopté des mesures dont vous avez pris connaissance et disponibles sur le site www.info-coronavirus.be.

Je vous demande en priorité de respecter les directives fédérales, ainsi que les décisions prises au niveau régional en matière de police dans le cadre de la crise coronavirus COVID-19 et de son impact sur tout type de réunions et ce afin de maintenir l'harmonisation dans les actions. Les décisions prises au niveau régional sont disponibles à l'adresse suivante <https://bps-bpv.brussels/fr/mesures-contre-le-coronavirus-covid-19-questions-frequeemment-posees>.

Toutefois, la continuité des services publics doit être assurée. Compte tenu de la situation actuelle, il convient d'envisager la situation où il ne serait plus possible de réunir physiquement les instances de décision qu'il s'agisse des conseils communaux, des conseils d'action sociale, collèges des bourgmestre et échevins, bureaux permanents ou autres organes de gestion.

Réunion du conseil communal et publicité des séances

Il existe différents moyens juridiques pour permettre aux conseils communaux de se tenir avec un public plus restreint ou sans public, ou de reporter les séances.

1. Règle générale : Art. 93 de la nouvelle loi communale (par après NLC)

L'article 93 précise ce qui suit :

Les séances du conseil communal sont publiques.

Sous réserve de l'article 96, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

D'une part, le conseil communal est maître de son ordre du jour : il peut donc décider à la majorité de reporter l'examen de certains points qui y figurent et de se limiter aux points urgents ou nécessaires.

L'article 96, NLC permet de prononcer le huis clos, une fois le conseil réuni pour des raisons d'ordre public. Le covid-19 et le risque de propagation de ce virus constitue une raison d'ordre public permettant de prononcer le huis-clos.

Il convient également de noter qu'au cours de la séance, le président du conseil communal est chargé de maintenir l'ordre dans la réunion. Il peut, après un avertissement préalable, expulser immédiatement de la séance toute personne qui donne ouvertement des signes d'approbation ou de désapprobation ou qui cause du désordre de quelque façon que ce soit (article 98 NLC).

Le Président du conseil communal peut donc imposer, par exemple, qu'il y ait un nombre maximal de personnes dans le public ou que les personnes présentes maintiennent une certaine distance entre elles.